



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-013

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2020

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2020-01-23-002 - Arrêté interdisant acide en Drôme du 25/01/20 au 26/01/20 (1 page)	Page 3
26-2020-01-23-001 - arrêté interdisant artifices en Drôme du 25/01/20 au 26/01/20 (2 pages)	Page 5
26-2020-01-23-003 - Arrêté réglementant carburants en Drôme du 25/01/20 au 26/01/20 (2 pages)	Page 8

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-01-23-002

Arrêté interdisant acide en Drôme du 25/01/20 au 26/01/20

Arrêté interdisant acide en Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
RÉGLEMENTANT L'ACHAT ET LE TRANSPORT
D'ACIDE ET DE PRODUIT INFLAMMABLES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

CONSIDÉRANT les appels régionaux et nationaux émanant des réseaux sociaux et d'autres sites collectifs « gilets jaunes » et ultra gauche à une manifestation sur la commune de Valence le samedi 25 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces actions sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences ;

CONSIDÉRANT que l'acide et les produits inflammables peuvent devenir des armes par destination, employées à l'encontre des forces de l'ordre et servir de moyens incendiaires ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les troubles à l'ordre public par l'emploi de produits dangereux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1er : à compter **samedi 25 janvier 2020 à 08h00 au dimanche 26 janvier 2020 à 02h00 sur la commune de Valence**, la vente et le transport d'acide et de produits inflammables sont interdits sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Messieurs et Madame les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 23/01/20

Le préfet
Signé
Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-01-23-001

arrêté interdisant artifices en Drôme du 25/01/20 au
26/01/20

arrêté interdisant artifices en Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

INTERDISANT L'ACHAT ET L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE, PETARDS ET FUSEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la défense;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article Article L 557-1 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT les appels régionaux et nationaux émanant des réseaux sociaux et d'autres sites collectifs « gilets jaunes » et ultra gauche à une manifestation sur la commune de Valence le samedi 25 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces actions sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique sont interdits du **samedi 25 janvier 2020 à 08h00 au dimanche 26 janvier 2020 à 02h00 sur la commune de Valence**. Seuls sont habilités à tirer des feux d'artifices autorisés, les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classé spectacles pyrotechniques.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux mairies du département concernées. L'arrêté est également consultable sur le site internet de la préfecture www.drôme.gouv.fr, et fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Messieurs et Madame les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 23/01/20

Le préfet
Signé
Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-01-23-003

Arrêté réglementant carburants en Drôme du 25/01/20 au
26/01/20

Arrêté réglementant carburants en Drôme

ARRÊTÉ N°
RÉGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER, L'ACHAT, LA DÉTENTION ET LE TRANSPORT
DE CARBURANTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT les appels régionaux et nationaux émanant des réseaux sociaux et d'autres sites collectifs « gilets jaunes » et ultra gauche à une manifestation sur la commune de Valence le samedi 25 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces actions sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

A compter du **samedi 25 janvier 2020 à 08h00 au dimanche 26 janvier 2020 à 02h00 sur la commune de Valence**, la distribution, la vente à emporter, l'achat et le transport de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux mairies du département concernées. L'arrêté est également consultable sur le site internet de la préfecture www.drôme.gouv.fr, et fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Messieurs et Madame les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 23/01/20

Le préfet
Signé
Hugues MOUTOUH